

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS
DEMANDE EN VUE DE BENEFICIER
DU STATUT D'ARTISTE OCCASIONNEL
RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 491 DU 24 NOVEMBRE 1948

RENSEIGNEMENTS D'ETAT CIVIL

NOM :

PRENOM :

NOM D'USAGE (DU CONJOINT) :

PSEUDONYME (NOM D'ARTISTE) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

FONCTION :

EMPLOYEUR :

ADRESSE :

PRATIQUE ARTISTIQUE OCCASIONNELLE :

SITE INTERNET / RESEAUX SOCIAUX :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

TEL. DOMICILE :

TEL. PORTABLE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE*

I - ETAT CIVIL

- Une photocopie de la carte d'identité monégasque ;
- Une photocopie de la carte de séjour et du livret de famille pour les conjoints de monégasques ;
- Un certificat de résidence pour les résidents non monégasques.

II – ACTIVITE ARTISTIQUE

- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant atteste qu'il « exerce à titre occasionnel, une activité artistique dans un but lucratif mais non à titre professionnel, conformément aux dispositions de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 »:
 - d'artiste-interprète ;
 - d'auteur au sens de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- Une référence (document, site internet, compte sur réseaux sociaux, photographie etc.) attestant de la pratique d'une activité artistique par le requérant.

() Les documents sont à remettre à la Direction des Affaires Culturelles selon votre convenance.*

Je soussigné(e), Mme / Mlle / M.^(*)

certifie sur l'honneur, après avoir pris connaissance des conséquences de toute fausse déclaration (article 98 du Code pénal), que l'ensemble des informations fournies à l'appui de ma demande est sincère et véritable.

Je m'engage à aviser la Direction des Affaires Culturelles de tout changement pouvant intervenir dans les déclarations ci-dessus.

Fait à Monaco, le

Signature

() Rayer la mention inutile.*

En application de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009, le pétitionnaire est tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur estimerait utile d'avoir connaissance.

En application de l'article 16 de la Loi n° 1.165 du 23/12/1993 relative à la protection des informations nominatives, modifié, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles qu'il peut exercer auprès de la Direction des Affaires Culturelles et/ou de la Direction de l'Expansion Economique.